

**AVIS ET COMMUNICATIONS
DE LA**

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

AVIS AUX IMPORTATEURS

DE COUMARINE ORIGINAIRE DE CHINE ET EXPÉDIÉE D'INDE, D'INDONÉSIE, DE THAÏLANDE DE MALAISIE

2008/43. Conformément au règlement (CE) n°654/2006 du Conseil du 29/04/2008 (JOUE L183 du 11/07/2008), le droit antidumping définitif sur les importations de coumarine, relevant du code NC ex2932 21 00 (code TARIC 2932 21 00 19) et originaire de Chine, est reconduit.

1. Le taux du droit est fixé à 3 479 euros par tonne.
2. Le droit antidumping définitif de 3 479 euros par tonne est étendu aux importations de coumarine expédiées d'Inde (code TARIC 2932 21 00 11), de Thaïlande (code TARIC 2932 21 00 15), d'Indonésie et de Malaisie (code TARIC 2932 21 00 16), qu'elle ait ou non été déclarée originaire de ces pays.
3. Les importations déclarées pour la mise en libre pratique sont exonérées du droit antidumping pour autant qu'elles aient été produites par des sociétés ayant offert un engagement accepté par la Commission et dont le nom figure sur la liste de la décision applicable de la Commission (et ses modifications) et qu'elles aient été importées conformément aux dispositions de la même décision. Les importations sont exonérées du droit antidumping à condition :
 - qu'une facture commerciale comportant au moins les éléments cités à l'annexe soit présentée aux autorités douanières des Etats membres lors de la présentation de la déclaration de mise en libre pratique ;
 - que les marchandises déclarées et présentées aux autorités douanières correspondent précisément à la description de la facture commerciale.
4. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.
5. En cas de dommage avant la mise en libre pratique des marchandises, lorsque le pays payé ou à payer est calculé proportionnellement aux fins de la détermination de la valeur en douane conformément à l'article 145 du Code des douanes communautaire (CDC), le montant du droit antidumping, calculé sur la base du montant indiqué ci-dessus, est réduit au prorata du prix réellement payé ou à payer.
6. Ce règlement entre en vigueur le 12/07/2008.